

N° 5903³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**
- b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants**
- c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.9.2008)

Par sa lettre du 25 juin 2008, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est la transposition en droit national du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 qui créé, au niveau de l'Union européenne, un registre des rejets et transferts de polluants sous forme d'une base de données électronique accessible au public.

Les informations contenues dans ce registre portent sur les rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ainsi que sur les transferts de déchets et de polluants, lorsque le niveau d'émission de ces substances dépasse certains seuils. Les activités recouvrent en particulier celles de la directive „IPPC“ c'est-à-dire, les activités des centrales thermiques, des industries métallurgiques, des usines chimiques et des installations de traitement des déchets et des eaux usées.

Le présent projet de loi remplace ainsi le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006. Ledit règlement grand-ducal avait exécuté le règlement CE No 166/2006 dit „RPTR“ et avait pour objet la détermination des autorités compétentes en la matière.

Dans son avis du 4 juillet 2006 sur le projet de règlement grand-ducal qui a donné naissance au règlement grand-ducal de 2006, le Conseil d'Etat avait émis des réserves formelles concernant les sanctions et amendes. Une autre forme de transposition est dès lors devenue nécessaire.

Concernant plus particulièrement le contenu du projet de loi, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler.

A part l'exécution proprement dite du règlement CE, le projet de loi supprime la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Cette suppression ne donne pas lieu à des commentaires de la part de la Chambre des Métiers, puisque le texte initial de l'article 15 de la loi modifiée relative aux établissements classés est maintenant rétabli.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE est abrogé par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Vu qu'aucun changement fon-

damental concernant le contenu n'est intervenu, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Dès lors et après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 4 septembre 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN